

Règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants; « Bourses Postdoc.Mobility »

1^{er} novembre 2016

Le Conseil national de la recherche
vu les articles 4 et 48 du règlement des subsides¹,
arrête le règlement suivant :

1. Généralités

Article 1 Objectifs et principes

¹ Le Fonds national suisse (FNS) octroie aux chercheuses et chercheurs des bourses pour parfaire leur formation scientifique à l'étranger (ci-après « bourses Postdoc.Mobility »). Les bourses Postdoc.Mobility sont destinées à des scientifiques qui ont obtenu leur doctorat et souhaitent s'engager dans une carrière académique en Suisse. Le séjour de recherche à l'étranger leur permet d'approfondir leurs connaissances, d'acquérir une plus grande indépendance scientifique et d'améliorer leur profil scientifique.

² Dans le cadre des bourses Postdoc.Mobility, le FNS accorde des subsides à l'entretien personnel et une contribution aux frais de voyage ainsi que des subsides de retour. Ces derniers sont destinés à financer la première période de recherche directement après le retour dans la place scientifique suisse.

³ En principe, les chercheuses et chercheurs soutenu-e-s par une bourse Postdoc.Mobility doivent consacrer 100% de leur taux d'occupation au projet prévu financé par le FNS.

Article 2 Bases juridiques

En l'absence de dispositions dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides (ci-après « règlement d'exécution général ») s'appliquent aux bourses Postdoc.Mobility².

¹ www.fns.ch > Encouragement > Documents & téléchargements

² www.fns.ch > Portrait > Statuts & bases juridiques

Article 3 Durée de la bourse et début

¹ La bourse Postdoc.Mobility est octroyée en principe pour une durée de deux ans. La durée minimum est de douze mois.

² La première date possible de début de la bourse est fixée dans les mises au concours. En règle générale, elle débute environ six mois après le délai de soumission au plus tôt.

³ La bourse Postdoc.Mobility doit débiter au plus tard douze mois après la date de la lettre de décision. Un début plus tardif est soumis aux conditions énoncées à l'article 33, alinéa 3 du règlement des subsides.

⁴ Est réputé début d'une bourse Postdoc.Mobility le premier jour du mois où commence le séjour de recherche bénéficiant du soutien de cette bourse.

⁵ Une fois que les bourses Postdoc.Mobility ont débuté, elles peuvent être prolongées, sur demande, au maximum pour une année, uniquement aux conditions suivantes :

- a. interruption de l'activité de recherche pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- b. incapacité de travail d'au moins un mois sans interruption pour cause de maladie ou d'accident ;
- c. services à la communauté, notamment service militaire ou service civil.

Article 4 Subsides de retour

¹ Les subsides de retour permettent le financement de la période de recherche en Suisse suivant directement le séjour à l'étranger dans le cadre d'une bourse Postdoc.Mobility.

² Les subsides de retour ne peuvent être demandés, aux délais officiels, que pendant la durée d'une bourse Postdoc.Mobility.

³ La période de recherche suivant directement le retour de l'étranger doit avoir lieu dans un établissement de recherche suisse du domaine des hautes écoles, avec l'objectif de terminer en Suisse le projet réalisé à l'étranger ou de lancer un nouveau projet en Suisse.

⁴ Le subside de retour est octroyé pour une durée de trois mois au minimum à douze mois au maximum.

⁵ La période de recherche financée par le subside de retour commence directement après le retour de l'étranger et suit généralement la fin de la bourse Postdoc.Mobility,³ mais au plus tard douze mois après la fin de la bourse. Une mise à jour de la planification du projet doit être soumise sur demande si la période de retour n'est pas directement consécutive à la fin de la bourse.

⁶ La phase de retour ne peut pas être prolongée, sauf extension de financement prévue à l'article 3, alinéa 5.

Article 5 Institution d'accueil ; mobilité intersectorielle

¹ Le séjour financé par la bourse Postdoc.Mobility doit se dérouler dans une institution de recherche (institution d'accueil) à but non commercial située à l'étranger, sauf cas de mobilité intersectorielle prévus à l'alinéa 3. Le lieu de recherche ne doit pas être le même que celui de la formation ou de la thèse, et ne doit en principe pas être situé dans le pays d'origine de la requérante

³ Modification rédactionnelle du 1^{er} septembre 2018.

ou du requérant ; sur demande dûment motivée sur le plan scientifique, un séjour de recherche peut exceptionnellement se dérouler dans le pays d'origine.

² La bourse est en principe octroyée pour un séjour à l'étranger à effectuer d'un seul tenant. Pour des raisons scientifiques ou familiales, le séjour peut également être divisé en plusieurs séjours partiels d'une durée minimale de quatre mois à chaque fois qui peuvent se dérouler dans la même institution d'accueil ou dans différentes institutions d'accueil. Il est également possible d'effectuer une partie de la bourse en Suisse, sachant toutefois que le séjour en Suisse ne doit pas dépasser un tiers de la durée totale et qu'il ne doit pas correspondre à la fin de la bourse. Une justification doit être fournie au cas où le séjour de la bourse n'est pas planifié d'un seul tenant et/ou entièrement à l'étranger.

³ Des séjours dans des institutions professionnelles (industrie, administration, etc. ; mobilité intersectorielle) à l'étranger ou en Suisse peuvent également être effectués dans le cadre des bourses Postdoc.Mobility. Leur durée totale ne doit pas dépasser un quart de celle couverte par la bourse Postdoc.Mobility.

2. Conditions personnelles et formelles

Article 6 Conditions personnelles

Sont habilité-e-s à soumettre une requête de bourse Postdoc.Mobility les chercheuses et chercheurs de toutes les disciplines qui satisfont aux conditions suivantes :

- a. elles ou ils possèdent, à la date du délai de soumission de la requête, un doctorat (PhD, MD-PhD) ou ont accompli une formation en médecine humaine, dentaire, vétérinaire, sociale ou préventive ;
- b. les requérant-e-s avec un doctorat (PhD, MD-PhD) ont obtenu celui-ci au maximum trois ans avant la date du délai de soumission, la date de l'examen ou de la soutenance faisant foi. Ce délai peut être prolongé conformément aux conditions énoncées au point 1.11 du règlement d'exécution général ;⁴
- c. les requérant-e-s avec une formation médicale terminée, mais sans MD-PhD, ont obtenu l'examen d'État (ou équivalent) au maximum huit⁵ ans avant la date du délai de soumission. Ce délai peut être prolongé conformément aux conditions énoncées au point 1.11 du règlement d'exécution général.⁶ Les médecins sans MD-PhD doivent en outre justifier, à la date du délai de soumission, d'au moins trois ans d'activité clinique après l'examen d'État ;
- d. elles ou ils ont la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou de séjour en Suisse valable ou une autorisation pour frontaliers valable, sont mariés avec une Suissesse ou un Suisse ou vivent en partenariat enregistré avec une Suissesse ou un Suisse. Les candidat-e-s n'ayant pas la nationalité suisse doivent par ailleurs faire valoir au moins deux⁷ ans d'activité dans une institution de recherche en Suisse à la date du délai de soumission ;
- e. les requérant-e-s peuvent demander un taux d'occupation inférieur à 100%, mais d'au moins 80%, si elles ou ils remplissent l'une des conditions suivantes :
 1. charges d'assistance familiale ou

⁴ Modification rédactionnelle du 14 août 2018.

⁵ Modifié par décision du 15 août 2017, entrée en vigueur immédiatement.

⁶ Modification rédactionnelle du 14 août 2018.

⁷ Modifié par décision du 15 août 2017, entrée en vigueur immédiatement.

2. exercice d'activités servant de qualification pour une carrière académique (p. ex. enseignement, formation spécialisée).
- f. Les chercheurs ou chercheuses ayant une activité clinique doivent consacrer au moins 80% de leur taux d'occupation selon l'alinéa e au projet.

Article 7 Conditions formelles

¹ Les requêtes de bourses Postdoc.Mobility et subsides de retour doivent être soumises au FNS par voie électronique. Elles doivent contenir toutes les indications et documents obligatoires requis, notamment une confirmation de l'institution ou des institutions d'accueil et les lettres de référence.

² Dans leur plan de carrière, les requérant-e-s doivent détailler leur intention de poursuivre une carrière académique en Suisse après la bourse Postdoc.Mobility.

³ La langue employée dans la requête doit correspondre aux dispositions du point 1.16 du règlement d'exécution général.

3. Soumission des requêtes et restrictions

Article 8 Modalités de soumission

¹ La mise au concours des bourses Postdoc.Mobility est périodique et peut contenir des dispositions complétant le présent règlement.

² Les requérant-e-s et les bénéficiaires de subsides doivent communiquer au FNS une adresse de notification suisse même si leur lieu de recherche et/ou leur domicile est situé à l'étranger. Si la communication d'une adresse de notification suisse n'est pas possible, le FNS a le droit de délivrer ses notifications par courriel sans que cela affecte leur caractère contraignant. En cas de procédure de recours, un domicile de notification suisse doit néanmoins impérativement être désigné.

Article 9 Bourse Postdoc.Mobility concomitante avec d'autres encouragements du FNS

- ¹ Une requête Postdoc.Mobility ne peut être soumise que pour une durée de soutien pour laquelle
- a. aucun autre financement n'est assuré par le FNS ou par un tiers pour le projet de recherche prévu, et
 - b. aucun autre subside d'encouragement de carrière n'est demandé au FNS.

Les limitations s'appliquent durant toute la procédure de traitement des requêtes.⁸

² Une requête Ambizione, PRIMA ou Eccellenza⁹ demeure possible en parallèle au traitement d'une requête de subside de retour.

³ En cas de soumission concomitante d'une requête non autorisée, le FNS n'entre pas en matière sur la requête Postdoc.Mobility.

⁴ Dès l'acceptation de la bourse Postdoc.Mobility ou du subside de retour et pour toute la durée de celle-ci ou celui-ci, aucune autre requête ne peut être déposée dans le cadre de l'encouragement de projets et de carrières ainsi que de programmes du FNS ; par ailleurs, aucun engagement financé par le FNS en tant que collaboratrice ou collaborateur dans le cadre d'un autre projet de

⁸ Adaptation rédactionnelle du 1^{er} septembre 2018, entrée en vigueur immédiatement.

⁹ Modification rédactionnelle du 14 août 2018.

recherche ne peut exister ou être demandé. La soumission de requêtes est possible pour un encouragement après la fin de la bourse Postdoc.Mobility respectivement du subside de retour.

Article 10 Resoumission d'une requête : restriction

Les requérant-e-s dont la requête a été refusée peuvent resoumettre une requête pour une bourse Postdoc.Mobility une seule fois au maximum, quelle que soit la thématique de leur projet, à condition de remplir les conditions personnelles et formelles.

4. Frais imputables – bourse

Article 11 Subside à l'entretien personnel

¹ Avec la bourse Postdoc.Mobility, le FNS accorde aux bénéficiaires un subside pour subvenir à leur entretien personnel sur le lieu de recherche. Le subside est versé selon le barème du FNS fixé l'année de l'octroi.

² Les barèmes sont plus élevés pour les bénéficiaires accompagné-e-s d'un-e partenaire qui n'exerce pas d'activité rémunérée et qui les accompagne à l'étranger pour une période d'au moins six mois.

³ En sus du subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires ayant un ou des enfant(s) à charge une allocation qu'il fixe lui-même. Les allocations pour enfant(s) octroyées par des tiers sont déduites du subside.

⁴ Si les conditions nécessaires à l'obtention d'un subside, selon les alinéas 2 et 3, se produisent seulement pendant la durée de la bourse Postdoc.Mobility, son versement peut également être demandé pendant la bourse en cours sous la forme d'un subside complémentaire.

Article 12 Prolongation du subside : frais

¹ En cas de prolongation des subsides au sens de l'article 3, alinéa 5, le subside versé au titre de l'article 11 est également ajusté pour la durée convenue. Cette durée dépend de l'interruption effective de l'activité de recherche dans le cadre de la bourse.

² Dans les cas ci-dessous, la prolongation payée est au maximum de :

- a. quatre mois pour un congé maternité de la bénéficiaire de subside ;
- b. quatre mois pour un congé paternité du bénéficiaire de subside ; celui-ci doit prouver que lui incombent les charges d'assistance ;
- c. deux mois pour un congé d'adoption lorsque le ou la bénéficiaire de subside prend un jeune enfant à sa charge en vue de l'adopter.

Article 12^{bis} Financement supplémentaire pour cause de maternité¹⁰

¹ Les bénéficiaires de subsides, qui donnent naissance à un enfant au cours des neuf premiers mois suivant la fin de la bourse, peuvent demander un financement supplémentaire pour cause de maternité.

² Le FNS leur accorde pour quatre mois au maximum un financement supplémentaire à hauteur du montant mensuel de la bourse, conformément à l'article 11.

¹⁰ Modifié par décision du 14.8.2018, entrée en vigueur immédiatement.

³ L'octroi de ce financement supplémentaire est subordonné à la présentation d'une preuve que la bénéficiaire de la bourse interrompt ses activités de recherche en raison de la maternité et qu'elle n'a droit ni à un salaire ni à des prestations d'assurances pendant les quatre mois suivant la naissance. Si l'ensemble de ces droits est inférieur au subside de financement supplémentaire cité à l'alinéa 2, la différence est compensée par le FNS. Le droit au financement supplémentaire s'éteint dès la reprise de l'activité.

Article 13 Contribution aux frais de voyage

¹ Outre le subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires ainsi qu'à leur partenaire au sens de l'article 11, alinéa 2 et à leurs enfants au sens de l'article 11, alinéa 3 une contribution pour un aller et retour entre leur lieu de recherche à l'étranger et leur lieu de séjour actuel (p. ex. la Suisse), pour autant que ces déplacements soient nécessaires.

² Si les conditions nécessaires à l'obtention d'un subside selon l'alinéa 1 se produisent seulement pendant la durée de la bourse Postdoc.Mobility, son versement peut également être demandé pendant la bourse en cours sous la forme d'un subside complémentaire.

³ Le FNS fixe le montant de la contribution aux frais de voyage et l'ajuste périodiquement.

Article 14 Échange scientifique en Suisse (CH-Link)

¹ Afin d'entretenir des contacts scientifiques pendant la durée de la bourse Postdoc.Mobility, le FNS peut octroyer des contributions destinées à financer de courts voyages en Suisse.

² Ces brefs séjours doivent servir à la tenue d'un séminaire ou d'une manifestation similaire dans un institut ou un laboratoire d'une université ou haute école suisse.

³ Le voyage en Suisse peut avoir lieu au plus tôt neuf mois après le début de la bourse et ne doit pas dépasser deux semaines.

⁴ La requête doit être soumise au plus tard six semaines avant le départ, et indiquer le lieu, l'objectif et le plan de travail du court séjour.

⁵ Le FNS verse une contribution forfaitaire aux frais de voyage en fonction du lieu de séjour.

Article 15 Autres frais

¹ Le FNS verse une contribution aux frais suivants :

- a. frais d'inscription obligatoires auprès de l'institution d'accueil à l'étranger, dans la mesure où la preuve peut être apportée qu'une demande d'exemption des taxes a été rejetée ;
- b. frais de participation à des congrès scientifiques importants pour leurs propres recherches ;
- c. frais indispensables à la réalisation du projet de recherche, dans la mesure où il est prouvé que l'institution d'accueil n'offre pas de telles prestations.

² Les subsides évoqués à l'alinéa 1 doivent être sollicités dans une requête de bourse Postdoc.Mobility. Exceptionnellement, ils peuvent être sollicités en tant que subsides complémentaires pendant la durée de la bourse, notamment lorsqu'il a été prouvé que les frais ne pouvaient pas être prévus au moment de la requête.

³ Le FNS se réserve le droit de fixer des montants limites pour les contributions mentionnées à l'alinéa 1.

Article 16 Moyens financiers versés par des tiers

¹ Les moyens financiers additionnels, obtenus par les bénéficiaires auprès d'autres organisations et institutions dans le contexte de leur séjour de recherche payé par la bourse Postdoc.Mobility du FNS, sont déduits lors du calcul du subside selon les articles 11 à 13 et 15, pour autant qu'ils dépassent le montant fixé par le FNS.

² Les bénéficiaires doivent immédiatement informer le FNS par écrit des moyens financiers additionnels évoqués à l'alinéa 1.

5. Frais imputables – subside de retour

Article 17 Salaire et frais de recherche

¹ Les subsides de retour comprennent :

- a. le salaire avec les charges sociales pour la ou le bénéficiaire. Le montant est fixé en fonction du barème salarial usuel du FNS pour les post-doctorant-e-s des différentes institutions d'accueil en Suisse.
- b. la contribution, dans la limite des montants fixés par le FNS, aux frais de recherche en lien direct avec la mise en œuvre du projet dans la mesure où il est prouvé que l'institution d'accueil n'offre pas de telles prestations.

² La durée et les frais imputables dans le cadre d'une prolongation du subside de retour sont détaillés dans les dispositions de l'article 12 ainsi qu'au point 7¹¹ du règlement d'exécution général.

6. Critères d'évaluation et procédure

Article 18 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions personnelles et formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. accomplissements scientifiques du/de la requérant-e à ce jour ;
- b. potentiel du/de la requérant-e en vue d'une carrière académique ;
- c. parcours ainsi que mobilité du/de la requérant-e ;
- d. perspectives d'atteindre l'objectif de formation visé dans le plan de carrière ;
- e. importance scientifique, qualité, originalité et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant le séjour de recherche ;
- f. démarche et méthodologie, ainsi que faisabilité et potentiel de réussite du projet de recherche ;
- g. qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, notamment les conditions locales de travail et les possibilités de formation professionnelle spécialisée, le gain d'indépendance ainsi que le gain escompté en termes de mobilité ;
- h. cohérence de la mesure de mobilité en cas de séjours de bourse en plusieurs parties ;

¹¹ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 24 septembre 2019, en vigueur à partir du 2 octobre 2019.

- i. le cas échéant, plus-value des séjours demandés dans les institutions professionnelles pour la carrière du/de la requérant-e et pour le projet de recherche ;
- j. pour l'octroi d'un subside de retour : valeur ajoutée de la période de recherche directement après le retour du/de la requérant-e dans l'optique d'une carrière académique en Suisse.

Article 19 Évaluation et décision

¹ L'évaluation scientifique et la décision d'octroi des bourses Postdoc.Mobility incombent au Conseil national de la recherche du FNS. Le Conseil national de la recherche peut déléguer l'évaluation scientifique aux organes d'évaluation prévus à cet effet.

² Il communique sa décision aux requérant-e-s sous forme d'une décision.

Article 20 Effets juridiques de l'octroi

¹ Après l'octroi d'une bourse Postdoc.Mobility, les requérant-e-s deviennent des bénéficiaires de subsides du FNS.

² Elles et ils ont donc l'obligation d'utiliser la bourse Postdoc.Mobility conformément aux conditions énoncées dans la décision d'octroi et notamment de poursuivre l'objectif de perfectionnement visé dans le cadre de la bourse.

7. Subsides et gestion des subsides

Article 21 Déblocage et caducité du subside

¹ Le déblocage des subsides octroyés est effectué à la demande des bénéficiaires et est versé conformément à l'article 33 du règlement des subsides.

² Le versement du subside pour le séjour à l'étranger est effectué en francs suisses sur un compte bancaire ou postal en Suisse, au plus tôt un mois avant le début de la bourse.

³ Les subsides deviennent caducs si la bourse Postdoc.Mobility ne débute pas à temps, conformément aux dispositions de l'article 3.

⁴ La caducité du subside de retour est réglée par l'article 34 du règlement des subsides.

Article 22 Impôts et assurances pendant le séjour à l'étranger

¹ Les bourses Postdoc.Mobility du FNS permettent le perfectionnement de la relève scientifique en Suisse. Grâce à une contribution visant à couvrir les frais de séjour à l'étranger, elles soutiennent la mobilité requise en matière scientifique; par contre, le FNS ne verse pas de rémunération. Il n'exige pas de contrepartie. Le droit fédéral n'impose de fournir que les documents de la requête et de contrôle sans faire état des performances. Les résultats de la recherche n'appartiennent en aucun cas au FNS.¹²

² Le FNS conclut une assurance-accident en faveur des bénéficiaires pour la durée de la bourse Postdoc.Mobility. Les membres de la famille ne sont pas assurés. Toutes les autres assurances sont l'affaire des bénéficiaires.

³ Le FNS fournit des documents d'information détaillés sur les impôts et les assurances.

¹² Modification rédactionnelle du 23.4.2018.

Article 23 Modifications du plan ou du lieu de recherche

Les travaux de recherche décrits dans la demande de bourse (plan de recherche et calendrier) ainsi que le lieu de recherche mentionné ne peuvent être modifiés après l'octroi qu'après approbation expresse par le FNS d'une demande motivée.

Article 24 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent à leur bourse Postdoc.Mobility ou au subside de retour ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement par écrit le FNS en mentionnant les causes.

² Les bénéficiaires doivent rembourser au FNS le subside à l'entretien personnel déjà versé, selon l'article 11, ou le salaire dans le contexte d'un subside de retour, selon l'article 17, au prorata du temps restant. Les reliquats des autres contributions doivent être remboursés dans la mesure où elles ont déjà été versées, et pour autant que les bénéficiaires n'aient pas effectué de dépenses pouvant être justifiées.

Article 25 Gestion des subsides de retour

Les subsides de retour sont gérés par le service de gestion des subsides compétent agréé par le FNS.

Article 26 Rapports

¹ Il incombe aux bénéficiaires de rendre des rapports périodiques, conformément aux directives du FNS.

² Des rapports scientifiques et financiers ainsi que des résultats (données output) doivent notamment être communiqués annuellement une fois le projet débuté.

³ L'obligation de communication des données output doit également être remplie après le rapport final et s'éteint trois ans après la fin du subside.

8. Entrée en vigueur

Article 27 Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

² Il remplace le règlement du 16 juillet 2013 relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants avancé-e-s (bourses Advanced Postdoc.Mobility).